

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2014

---

**COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE**  
- (N° 1765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

Mme Dalloz, Mme Ameline, M. Chartier, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie,  
M. Alain Marleix, M. Marty, M. Perrut, M. Saddier, M. Tardy, M. Gosselin, Mme Fort,  
Mme Marianne Dubois, M. de Rocca Serra, Mme Genevard, M. Le Mèner, M. Luca, M. Siré,  
M. Morel-A-L'Huissier, M. Piron, M. Meunier et M. Mariani

-----

**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 17 par les mots et la phrase suivante :

« , après avoir apporté la preuve d'une recherche sans succès des ayants droit. Les délais dans lesquels les recherches doivent être effectuées sont fixés par un décret en Conseil d'État. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La simple publication de l'identité des titulaires des contrats non réclamés ne peut suffire à retrouver les bénéficiaires des encours concernés .Il est nécessaire de s'assurer que la recherche des bénéficiaires est correctement effectuée et que le transfert des fonds à la Caisse des Dépôt et Consignation ne s'effectue qu'en l'absence de bénéficiaire connu.